

Arrêt

**n°114 099 du 21 novembre 2013
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à
l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté**

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 2011, par X, qui déclare être de nationalité russe, tendant à l'annulation d'une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 16 mai 2011.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 septembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 24 octobre 2013.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. CROKART loco Me F.-X. GROULARD, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 février 2001, le requérant a sollicité l'asile auprès des autorités belges. Le 5 mars 2001, l'Office des Etrangers a pris une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Le 20 avril 2001, le Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides a pris une décision confirmant le refus de séjour. Par un arrêt n° 154.980, rendu le 15 février 2006, le Conseil d'Etat a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette dernière décision.

1.2. Le 27 juin 2003, le requérant a, à nouveau, sollicité l'asile auprès des autorités belges. Cette demande s'est clôturée, le 16 décembre 2008, par un arrêt rendu par le Conseil de céans, refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.3. Par jugement rendu le 17 mai 2005, par le Tribunal de première instance de Verviers, le requérant a été condamné à une peine d'emprisonnement de trois ans avec sursis probatoire de cinq ans pour la moitié, pour des faits de tentative de meurtre contre son épouse, de coups et blessures contre son épouse et ses enfants mineurs, de port d'arme sans motif légitime, de menaces, de harcèlement et de destruction d'un certificat d'inscription au registre des étrangers et d'un permis de travail.

Par jugement rendu le 10 décembre 2007, par le même tribunal, le requérant a été condamné, en état de récidive légale, à une peine de dix mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de vol. Le 16 juin 2008, le requérant a, à nouveau, été condamné par le même tribunal, en état de récidive légale, à une peine de huit mois d'emprisonnement ainsi qu'à une peine d'amende, pour des faits de harcèlement et de destruction volontaire de clôture. Le 7 octobre 2008, la Cour d'appel de Liège a déclaré les appels interjetés contre ces jugements, irrecevables.

1.4. Le 28 décembre 2010, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. Le 16 mai 2011, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois ans avec ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 17 mai 2011, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Le droit de séjour est refusé pour raisons d'ordre public

Vu les faits d'ordre public suivants :

-le 17.05.2005 par le tribunal correctionnel de Verviers à trois ans d'emprisonnement pour coups et blessures volontaires envers son épouse et envers mineur de moins de 16 ans, tentative de meurtre contre son épouse [...], menaces verbales et port d'armes sans motif légitime ;

-le 10.12.2007 par le tribunal correctionnel de Verviers à dix mois de prison pour vol simple (récidive) ;

-le 04.02.2008 par le tribunal correctionnel de Verviers à huit mois de prison pour harcèlement (récidive) destruction et dommage ;

-le 16.06.2008 par le tribunal correctionnel de Verviers à 8 mois de prison pour harcèlement (récidive et ce plusieurs fois), destruction et dommage.

Vu [...] l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales imposant une mise en équilibre des éléments invoquée par la personne concernée au titre de sa vie privée et familiale et la sauvegarde de l'intérêt général.

Vu que l'intéressé est marié à une Belge et a plusieurs enfants disposant d'un titre de séjour en Belgique.

Vu le caractère récidiviste du comportement personnel de l'intéressé et considérant qu'il en résulte une menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée.

En effet, l'intéressé a commis de faits hautement répréhensibles (coups et blessures, tentative de meurtre, etc.) et il est en état de récidive légale. Par ailleurs, il n'a pas démontré de manière suffisante dans le cadre de son dossier administratif qu'il fait preuve d'une volonté de réinsertion.

Par son comportement délictueux, violent sur plusieurs années, loin de s'amender, la personne concernée a mis en péril lui-même l'unité familiale.

Dès lors, au regard d[e] ces éléments, l'intéressé par son comportement délictueux et récidiviste constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public, de sorte que le fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et ce bien que son épouse le visite en prison ».

1.6. Le 11 décembre 2012, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en qualité d'ascendant de Belges.

Le 4 juin 2013, le requérant a fait l'objet d'une décision de refus de séjour de plus de trois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision qui lui a été notifiée, le 14 juin 2013, fait l'objet d'un recours en annulation devant le Conseil de céans, introduit le 9 juillet 2013 et enrôlé sous le numéro 131 684.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 40 ter, 43, 2°, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH) et « du principe général de droit de bonne administration qui impose à la partie adverse de procéder à un examen particulier et complet du cas d'espèce », ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.2. A l'appui de ce moyen, la partie requérante fait valoir que « [...] la décision de refus de séjour prive à terme le requérant du bénéfice d'une vie privée et familiale effective en Belgique puisqu'à suivre la partie défenderesse, une fois sa peine de prison purgée, le requérant ne pourra se maintenir le territoire de la Belgique puisque la partie adverse ne consent pas à lui octroyer une autorisation de séjour de plus de trois mois [...]. Dans des cas similaires au présent c[a]s d'espèce, la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère l'ensemble du comportement de l'étranger, et non la seule condamnation pénale, afin d'apprécier le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public [...]. Pour procéder à cet examen, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a énuméré dans une affaire Boultif/Suisse (CEDH, Arrêt du 02.08.2001), un certain nombre de critères qui doivent être utilisés pour l'appréciation de la question de savoir si une mesure d'expulsion était nécessaire dans une société démocratique et proportionnée au but légitime poursuivi [...]. En l'espèce, la question essentielle à trancher est notamment celle de savoir si l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant est « nécessaire dans une société démocratique c'est-à-dire justifiée par un besoin social impérieux et, notamment, proportionnée au but légitime poursuivi ». En d'autres termes, il faut ici se demander si la partie défenderesse a ménagé un juste équilibre entre le but visé par elle (soit en l'espèce la sauvegarde de l'ordre public) et la gravité de l'atteinte au droit fondamental du requérant au respect de sa

vie privée et familiale. A l'analyse de l'acte attaqué, la partie défenderesse fait prévaloir la sauvegarde de l'ordre public sur le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant [...]. Or, la partie défenderesse a violé [les] article[s] 8 de la CEDH et 43 de la loi du 15.12.1980 puisqu'elle fonde sa position sur les seules condamnations pénales [...] ».

Elle relève que, lors de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse avait connaissance de nombreux éléments, témoignant de l'effectivité de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs pendant son incarcération et soutient que « [...] L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver le refus de la demande de l'intéressé puisqu'il appartenait à la partie défenderesse de motiver sa décision par référence au comportement personnel du requérant ainsi qu'à la menace que sa présence en liberté sur le territoire du Royaume constituerait pour l'ordre public (soit de démontrer le caractère authentique et actuel de sa menace pour la sauvegarde de l'ordre public [...] ». A cet égard, elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments, témoignant de l'effectivité de la vie familiale du requérant avec son épouse et ses enfants mineurs pendant son incarcération, de ne pas avoir examiné la situation du requérant à l'aune des critères établis par la Cour EDH, de ne pas avoir « exposé les motifs précis liés au comportement personnel du requérant qui justifieraient le refus de la demande ainsi que les motifs pour lesquels la présence en liberté du requérant sur le territoire du Royaume constituerait une menace pour l'ordre public belge » et estime que la partie défenderesse a commis des erreurs dans son analyse. Elle argue dès lors que « [...] la partie défenderesse n'a pas ménagé un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée et familiale. De plus, en refusant le séjour en qualité de conjoint d'un citoyen de l'Union européenne au requérant sur la base de condamnations pénales, sans indiquer – autrement que par des considérations d'ordre général qui ne reflètent pas une véritable analyse *in concreto* – si son comportement personnel constituait une menace réelle, actuelle et suffisamment grave affectant un intérêt fondamental de la société à la date de la prise de la décision attaquée, la partie défenderesse n'a pas valablement et suffisamment motivé sa décision en fait et en droit, au regard de l'article 8 de la CEDH et de l'article 43, 2°, de la loi du 15.12.1980 [...] ».

Elle ajoute que « Par référence à ce qui précède, la partie défenderesse a aussi commis une erreur manifeste d'appréciation en donnant des faits qui justifient le fondement de l'acte attaqué une interprétation non raisonnable. *In casu*, il n'existe pas un juste équilibre entre les motifs de l'acte et la décision adoptée. La motivation de l'acte n'est pas non plus adéquate. En effet, la partie défenderesse s'est limitée, pour expliquer sa décision, à reprendre textuellement l'ensemble des condamnations pénales du requérant sans nullement tenir compte du fait que : - les condamnations intervenues sont relatives à des faits qui se sont déroulés dans la sphère familiale ; - à l'époque des faits, le requérant connaissait de graves problèmes d'alcool ; - la dernière condamnation date du 16.06.2008 ; - depuis lors, la principale victime des faits donnant lieu à la condamnation du requérant a maintenu les liens avec son époux et soutient réellement le requérant, à l'instar de ses propres enfants [...] » et que « [...] le refus de la demande d'autorisation de séjour du requérant constitue une double peine puisqu'à suivre la partie défenderesse, le requérant pourrait purger l'ensemble des peines pour lesquelles il a été condamné [...] et ensuite, au sortir de sa période d'incarcération, ne pas pouvoir se maintenir sur le territoire du Royaume où son épouse et ses enfants sont autorisés à séjourner de manière illimitée [...] ».

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, à titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil rappelle l'article 43, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« L'entrée et le séjour ne peuvent être refusés aux citoyens de l'Union et aux membres de leur famille [et, par assimilation, aux membres de la famille d'un Belge] que pour des raisons d'ordre public, de sécurité nationale ou de santé publique et ce, dans les limites ci-après :

[...]

2° les mesures d'ordre public ou de sécurité nationale doivent respecter le principe de proportionnalité et être fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'individu concerné. L'existence de condamnations pénales antérieures ne peut à elle seule motiver de telles mesures. Le comportement de la personne concernée doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues ;

[...] ».

Il rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la décision querellée est notamment fondée sur la considération que *« Vu le caractère récidiviste du comportement personnel de l'intéressé et considérant qu'il en résulte une menace grave pour l'ordre public résultant du comportement de la personne concernée. En effet, l'intéressé a commis de faits hautement répréhensibles (coups et blessures, tentative de meurtre, etc.) et il est en état de récidive légale. Par ailleurs, il n'a pas démontré de manière suffisante dans le cadre de son dossier administratif qu'il fait preuve d'une volonté de réinsertion. Par son comportement délictueux, violent sur plusieurs années, loin de s'amender, la personne concernée a mis en péril lui-même l'unité familiale. Dès lors, au regard d[é] ces éléments, l'intéressé par son comportement délictueux et récidiviste constitue une menace actuelle et grave pour l'ordre public, de sorte que le fait de jouir de relations familiales en Belgique ne peut constituer un motif suffisant pour justifier un droit de séjour dans le cadre du regroupement familial et ce bien que son épouse le visite en prison »*, motivation qui ressort à suffisance du dossier administratif.

Le Conseil observe en outre que la qualification « *hautement répréhensibles* » que la partie défenderesse a donnée aux faits reprochés au requérant, ajoutant que ce dernier se trouvait « *en état de récidive légale* » révèle que celle-ci ne s'est pas limitée à citer les condamnations antérieures du requérant mais s'est surtout prononcée sur leur gravité et sur le caractère répétitif de son comportement, ce qui témoigne d'une analyse concrète des circonstances de la cause.

En ce qui concerne le grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte du fait que « - les condamnations intervenues sont relatives à des faits qui se sont déroulés dans la sphère familiale ; - à l'époque des faits, le requérant connaissait de graves problèmes d'alcool ; - la dernière condamnation date du 16.06.2008 ; - depuis lors, la principale victime des faits donnant lieu à la condamnation du requérant a maintenu les liens avec son époux et soutient réellement le requérant, à l'instar de ses propres enfants », d'une part, et les erreurs reprochées à la partie défenderesse, lesquelles reposent sur une interprétation non étayée, d'autre part, force est de constater qu'un tel grief et un tel reproche s'inscrivent en réalité dans une tentative d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de celle-ci à cet égard.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43).

L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe qu'une simple lecture de la motivation de la décision attaquée permet de constater que la partie défenderesse pris en considération la vie familiale alléguée par le requérant et procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, ainsi que constaté *supra* au point 3.3. du présent arrêt.

Partant, la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir d'une violation de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil observe par ailleurs que la jurisprudence de la Cour EDH citée par la partie requérante a été rendue dans une affaire dans laquelle l'étranger faisait l'objet d'une mesure d'expulsion, *quod non* en l'espèce dès lors que la décision querellée n'est accompagnée d'aucune mesure d'éloignement. Partant la situation du requérant n'étant pas comparable à celle examinée par la Cour EDH, l'invocation de cette jurisprudence ainsi que l'argumentation y afférant n'est pas pertinente en l'espèce.

3.5. Enfin, en ce qui concerne l'affirmation selon laquelle l'acte attaqué a pour effet d'infliger au requérant une « double peine », le Conseil relève que la décision entreprise ne constitue nullement une condamnation ou une peine supplémentaire qui viendrait s'ajouter aux peines d'emprisonnement auxquelles le requérant avait été condamné, mais uniquement une décision de rejet d'une demande de séjour, au demeurant non assortie d'un ordre de quitter le territoire, mesure qui n'a aucun caractère pénal ou répressif.

3.6. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un novembre deux mille treize par :

Mme N. RENIERS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme N. SENEGERA,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

N. SENEGERA

N. RENIERS